



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SERRE-PONÇON

Marché de services

Navette estivale Vai Chorges - Chanteloube

N°CCSP202415

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
VALANT CCAP ET CCTP**

Avril 2024

Date limite de remise des offres :

21 mai 2024 – 12h

Maître d'ouvrage et maître d'œuvre :

**Communauté de Communes de Serre-
Ponçon**

6, impasse de l'Observatoire 05200 Embrun

Tél : 06.58.17.33.46

e-mail : mobiliteettransport@ccserreponcon.com

Table des matières

I- Descriptif de la mission.....	2
1.1 – Contexte.....	2
1.2 – Objet de la consultation.....	4
1.3 – Durée du marché.....	4
1.4 - Montant maximal du marché.....	4
1.5 – Renseignements complémentaires.....	4
II- Modalités de la consultation.....	5
2.1 – Procédure de consultation.....	5
2.2 –Variante.....	5
2.3 – Pièces à fournir.....	5
2.4 – Examen des candidatures et des offres.....	7
2.5 – Critères d'analyse des offres.....	7
2.6 – Négociation.....	7
2.7 – Modalités de remise des offres.....	8
2.8 – Date limite de remise des offres.....	8
2.9 – Délai de validité des offres.....	8
2.10 – Forme du prix.....	8
III – Clauses diverses.....	8
3.1 – Opérations de vérification.....	8
3.2 – Pénalités.....	9
3.3 - Responsabilités générales.....	10
3.4 - Assurances.....	11
3.5 - Différends.....	11
3.6 - Engagement de l'autorité organisatrice.....	11
3.7 - Secret professionnel.....	11
3.8 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	11
3.9 - Résiliation du marché.....	11
IV– Clauses techniques.....	12
4.1 – Itinéraire.....	12
4.2 - Période d'exécution.....	12
4.3 – Horaires.....	13
4.4 - Modalité d'exécution du service.....	13
4.5 - Conditions particulières d'exploitation.....	15

1.1 – Contexte

Compétence mobilité



Territoire rural de montagne du Nord-Est de la région SUD, la Communauté de communes de Serre-Ponçon (CCSP) se situe dans le département des Hautes-Alpes. Elle regroupe 17 communes avec Embrun pour ville principale.

Ce territoire de 608,82 km² est marqué par un relief conséquent et positionné à distance des grands centres urbains.

La CCSP présente les atouts d'un territoire de montagne avec un des plus grands lacs artificiels d'Europe.

La CCSP est née de la fusion des communautés de communes de l'Embrunais et du Savinois Serre-Ponçon avec les communes de Chorges et Pontis, depuis le 1^{er} janvier 2017.

La CCSP est impliquée dans plusieurs démarches de réduction des consommations d'énergie et d'émissions GES depuis plusieurs années (TEPOS, SRADDET, COP d'Avance, Territoire engagé transition écologique), et elle a notamment pour ambition d'être un territoire autonome énergétiquement (mobilité incluse) d'ici 2050. Le transport est le plus gros poste de consommation d'énergie sur le territoire (plus de 50%), et est responsable de plus de 43% des émissions de GES du territoire. Pour respecter ses engagements de neutralité énergétique, le territoire va donc devoir travailler fortement sur les mobilités durables.

La CCSP est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial au 1^{er} juillet 2021. En concertation avec les habitants et partenaires du territoire, elle a élaboré un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) approuvé par délibération le 4 avril 2024.

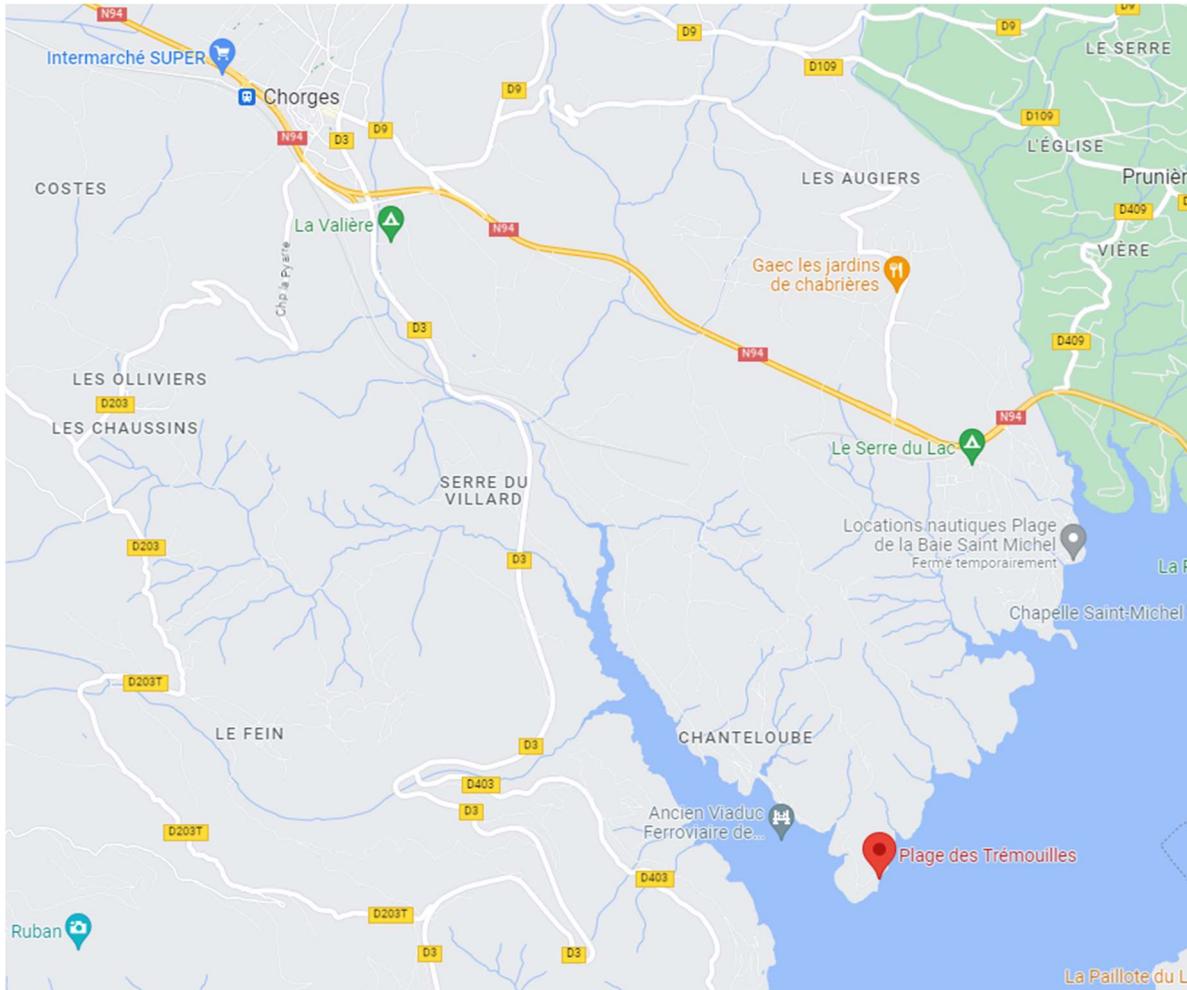
Le plan d'actions du PDMS vise à :

- Développer la mobilité partagée du quotidien, offrir des solutions de mobilité sur tout le territoire et pour tous les publics
- Renforcer l'accès aux sites touristiques sans voiture
- Sécuriser et encourager la mobilité active
- Informer, promouvoir et accompagner au changement

Il répond ainsi aux enjeux du changement climatique, d'accès aux services pour tous et de conciliation d'attractivité touristique et de préservation des sites.

La baie de Chanteloube, site emblématique du lac de Serre-Ponçon

Située au sud-est de Chorges, la baie de Chanteloube est l'un des sites majeurs de baignade et d'activités nautiques du lac de Serre-Ponçon.



La plage des Trémouilles y est labellisée « Pavillon Bleu » et offre des équipements et services divers (poste de secours, sanitaires, douche, école de voile et école de ski nautique).

La baie est accessible par une route étroite et compte 6 parkings, totalisant 350 places. La circulation y est difficile l'été.

Le site est localisé sur la commune de Chorges, 2^{ème} commune de la CCSP en nombre d'habitants (population permanente INSEE 2019 : 3 061). De ce fait, et compte tenu de l'attractivité touristique du territoire, Chorges compte 2 569 lits touristiques et 690 résidences secondaires (INSEE 2023).

Chorges est desservie par le train (lignes TER Marseille – Aix-en-Provence – Gap – Briançon et Romans – Valence – Gap – Briançon) et les cars Zou ! (ligne 530 Chorges – Gap et 69 Briançon – Gap – Marseille).

Navette Charges – Chanteloube

Compte tenu des enjeux et objectifs cités précédemment, et des difficultés de circulation, la CCSP a mis en place à l'été 2022 une navette gratuite pour aller de Charges à la baie de Chanteloube.

Afin d'inciter à l'usage de la navette et lutter contre les difficultés de circulation, la Commune de Charges a quant à elle rendu le stationnement payant sur les deux derniers parkings de la pointe sur la même période.

La navette a enregistré 2 273 voyages au cours de l'été 2022 et 4 700 en 2023.

1.2 – Objet de la consultation

La présente consultation concerne le transport régulier de personnes entre Charges et la baie de Chanteloube, en saison d'été.

Il est prévu la passation d'un accord-cadre à bons de commande au titre de l'article R.2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique.

Toutes les stipulations contractuelles seront fixées dans l'accord-cadre. Ainsi le marché sera exécuté par bons de commande en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. L'émission de bons de commande s'effectuera donc sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

1.3 – Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification, jusqu'au 31 août 2024.

La prestation s'étendra quant à elle du samedi 6 juillet au dimanche 25 août 2024.

1.4 - Montant maximal du marché

L'accord cadre concerne un marché à bons de commande d'un montant maximal de 40 000 € HT sur la durée du contrat.

1.5 – Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Anne-Claire ANDRIEUX
Communauté de Communes de Serre-Ponçon
6, Impasse de l'observatoire - 05200 EMBRUN
Tel : 06.58.17.33.46
mobilitetransport@ccserreponcon.com

II- MODALITES DE LA CONSULTATION

2.1 – Procédure de consultation

Conformément aux dispositions des articles L2124-1 et R2124-2 du Code de la Commande Publique, la valeur estimée hors taxe du besoin étant inférieure aux seuils européens, la consultation est passée selon la procédure adaptée et prendra la forme **d'un mémoire technique et d'un bordereau de prix unitaire**.

2.2 – Variante

Les candidats peuvent proposer une variante portant uniquement sur les temps de parcours inter-arrêts et les temps de battement au terminus et donc par conséquent sur les horaires de la navette.

2.3 – Pièces à fournir

2.3.1 – Pièces à fournir pour la candidature

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces énoncées ci-après.

Pièces à fournir telles que prévues aux articles R. 2142-1 et suivants du code de la commande publique.

- **Les formulaires DC1 et DC2** disponibles également sur le site de ministère de l'économie à l'adresse suivante <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou une déclaration sur l'honneur prévue par les articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du code de la commande publique justifiant qu'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du même code. (Cette attestation figure sur le formulaire DC1) ; L'indication de leur chiffre d'affaires concernant les prestations de même nature effectuées au cours des trois dernières années. (Cette indication figure sur le formulaire DC2). En cas d'impossibilité de fournir ces renseignements, les candidats fourniront une déclaration appropriée de banque attestant de leur crédibilité financière ;
- La copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire ;
- Un **pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat**. L'extrait K ou Kbis peut tenir lieu de pouvoir dès lors qu'y figure le nom du signataire ;
- Déclaration indiquant les **effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Présentation d'une liste des **principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années**, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique
- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de

prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat

- Autorisation / agrément

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

DUME : L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3 et suivants du code de la commande publique.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernés et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

2.3.2 – Pièces à fournir pour l'offre

- Le présent règlement de la consultation valant cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières, signé par le candidat
- Un mémoire technique précisant : les conditions d'organisation du service aussi bien en termes de matériel que de ressources humaines (caractéristiques du véhicule, référent, astreintes, personnel de conduite), la capacité d'anticipation et de gestion des aléas, les efforts en termes de transition écologique et de cohésion sociale de l'entreprise, les modalités de communication avec l'autorité organisatrice, etc ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU), complété et signé par le candidat ;
- Un RIB.

L'attention du candidat est attirée sur le point suivant : l'ensemble des documents doit être signé par la même personne au sein de l'entreprise, dûment habilitée.

2.4 – Examen des candidatures et des offres

La candidature et l'offre sont analysées au moyen des pièces listées au 2.3.1 et 2.3.2 et fournies par le candidat.

L'autorité organisatrice pourra négocier au maximum avec 3 candidats, sur tous les éléments de leur offre (valeur technique, prix, délais ...). Il s'agit des trois candidats les mieux classés au vu de l'analyse initiale des offres.

Le classement définitif des offres interviendra à l'issue de cette phase de négociation, après analyse des offres en fonction des critères énoncés ci-après.

2.5 – Critères d'analyse des offres

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- **prix / 60**

L'offre financière sera évaluée de la manière suivante :

Note = $60 \times (\text{montant total de l'offre la plus faible} / \text{montant total de l'offre examinée})$

- **qualité de l'offre technique /40**

Une attention particulière sera portée :

- Aux conditions d'organisation du service en termes de matériel et de ressources humaines
- Aux mesures d'anticipation, de gestion et d'information en cas d'aléa, incident ou accident
- Aux mesures mises en œuvre en matière environnementale

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse (sous réserve que celle-ci ne soit pas anormalement basse), à savoir l'offre du candidat qui aura obtenu la meilleure note cumulée sur l'ensemble des critères ci-dessus.

2.6 – Négociation

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition.

Toutefois, compte tenu des offres reçues et de leur analyse détaillée, l'autorité organisatrice se réserve la possibilité d'engager, si cela s'avère nécessaire, une phase de négociation avec les candidats.

L'autorité organisatrice se réserve également la faculté d'attribuer directement le marché sur la base des offres initiales sans négociation, conformément aux dispositions de l'article R2123-5 du code de la commande publique.

2.7 – Modalités de remise des offres

Les candidats déposeront leurs offres en réponse à la présente consultation via le profil acheteur de la CCSP sur marches-publics.info

2.8 – Date limite de remise des offres

La date limite de réponse est fixée au 21 mai 2024 à 12h00.

2.9 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.10 – Forme du prix

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix et des quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée dans le règlement de la consultation. Pour l'ensemble des lots, les prix sont réputés fermes et définitifs pendant la durée du marché.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des services, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix figurant au marché sont des prix Hors Taxes. Le montant des Taxes applicables est donné à titre indicatif, le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur applicable à l'objet et aux conditions de réalisation de la prestation à la date du fait générateur.

III – CLAUSES DIVERSES

3.1 – Opérations de vérification

Lors de l'exécution du service, l'autorité organisatrice pourra procéder à tout moment, à la vérification quantitative et qualitative du service, en conformité avec le marché et conformément à l'article 27 du CCAG-FCS.

Les personnes habilitées à procéder aux opérations de vérification sont :

- La Présidente de la Communauté de communes de Serre-Ponçon ;
- Les Maires ou adjoints au maire des communes concernées ;
- Tout personnel au sein de la Communauté de communes de Serre-Ponçon habilité à cet effet.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des clauses techniques, nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat sur le respect de l'entreprise

des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

Ils porteront notamment sur :

- Les conditions d'accueil des usagers
- La mise en œuvre du véhicule prévu
- L'état de propreté et d'entretien du véhicule
- Le respect des clauses techniques dans l'exécution des services
- Le délai d'information de l'organisateur en cas de panne et le délai de substitution par un véhicule de remplacement.

Le représentant de l'autorité organisatrice est transporté gratuitement au titre du contrôle. Si le contrôle relève des irrégularités dans l'exécution des services, l'autorité organisatrice appliquera les pénalités prévues au chapitre 3.2.

En cas d'insuffisance d'entretien et/ou de défauts constatés du matériel, l'autorité organisatrice mettra le titulaire en demeure d'y remédier. Si ce dernier conteste la mise en demeure, l'autorité organisatrice se réservera le droit de procéder au contrôle du matériel aux frais du titulaire. Ce dernier devra remédier dans le délai fixé aux irrégularités mise en évidences par l'expert.

A l'issue de cette vérification, si la prestation fournie n'est pas en adéquation avec les stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut soit :

- Les refuser
- Mettre en demeure le prestataire d'améliorer son service dans un délai prescrit
- Les accepter

Le pouvoir adjudicateur prend une décision soit de pénalités, soit d'admission avec réfaction, soit d'admission dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

3.2 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré du paiement des pénalités ne dépassant pas 1 000 € HT et doit s'en acquitter, sans seuil minimum de montant déclenchant les pénalités. Ces pénalités viennent en déduction des sommes dues au titulaire lorsque l'exécution des services n'est pas conforme aux prescriptions du présent marché, les dysfonctionnements pouvant avoir été constaté lors de contrôles.

L'autorité organisatrice a défini trois montants de pénalité ci-après :

- Pénalité P1 : 300 €
- Pénalité P2 : 1.000 €

Avance/Retard	
Retard de plus de 10 minutes non justifié à un point d'arrêt	P1
Avance de plus de 3 minutes à un point d'arrêt	P1
Défaut d'information	
Non information de l'autorité organisatrice en cas de retard supérieur à 15 minutes, dans un délai de 2h	P1
Course non effectuée sans que l'autorité organisatrice ait été prévenue dans un délai de 2h	P2
Défaut d'information de l'autorité organisatrice sur tout autre dysfonctionnement	P1
Courses non effectuées	
Si plusieurs courses ne sont pas réalisées le même jour du fait de l'exploitant, une pénalité est appliquée pour chaque course non effectuée.	P1
Non-respect des clauses techniques	
Modification de la desserte (itinéraire et/ou arrêts) à l'initiative de l'exploitant ou d'un conducteur, sans accord préalable de l'autorité organisatrice	P2
Mise en œuvre (même temporaire) d'un véhicule ne respectant pas les exigences des clauses techniques (sécurité, confort, propreté), sans accord préalable de l'autorité organisatrice	P2
Comportement irrespectueux du conducteur envers les passagers	P1
Oubli de prise en charge de passagers à un arrêt ou refus d'accès à bord opposé à un passager	P1
Manquement graves au Code de la Route, en plus des amendes prononcées	P2

3.3 - Responsabilités générales

Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le pouvoir adjudicateur en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses employés. Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel du pouvoir adjudicateur et pour les tiers. Il demeure responsable de ces accidents.

Le titulaire respectera toutes les réglementations applicables à l'exercice de son activité concernant le personnel, les matériels et l'exploitation de site(s). Il fera son affaire de l'obtention des diverses autorisations qui pourraient être requises.

3.4 - Assurances

Avant notification du marché, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire - à jour de ses cotisations - d'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les activités objets du présent marché.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

3.5 - Différends

Tout différend entre le titulaire et l'autorité organisatrice doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis à l'autorité organisatrice.

Conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG-PI, l'autorité organisatrice dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

3.6 - Engagement de l'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice s'engage à fournir tous documents nécessaires dont il a la propriété ou la disposition, ainsi que tous renseignements utiles dont il pourrait avoir connaissance et d'une façon générale tous documents de nature à faciliter la tâche du titulaire.

3.7 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

3.8 - Arrêt de l'exécution des prestations

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution de la mission entraîne la résiliation du marché dans les conditions de l'article 22 du C.C.A.G. - P.I.

3.9 - Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI.

IV– CLAUSES TECHNIQUES

4.1 – Itinéraire

La navette relie la gare de Chorges à la plage des Trémouilles à Chanteloube, en passant par les écoles de Chorges, l'ancienne gare de Chanteloube et le club nautique.



4.2 - Période d'exécution

La navette circulera du samedi 6 juillet au dimanche 25 août 2024.

4.3 – Horaires

15 allers-retours quotidiens seront effectués sur la base de la grille horaire suivante :

DIRECTION CHANTELOUBE

Chorges - Gare	10:15	10:55	11:35	12:15	12:55	13:35	14:15	14:55	15:35	16:15	16:55	17:35	18:15	18:55	19:35
Chorges - Écoles	10:18	10:58	11:38	12:18	12:58	13:38	14:18	14:58	15:38	16:18	16:58	17:38	18:18	18:58	19:38
Chanteloube - D3	10:21	11:01	11:41	12:21	13:01	13:41	14:21	15:01	15:41	16:21	17:01	17:41	18:21	19:01	19:41
Chanteloube - Ancienne gare	10:25	11:05	11:45	12:25	13:05	13:45	14:25	15:05	15:45	16:25	17:05	17:45	18:25	19:05	19:45
Chanteloube - Club nautique	10:27	11:07	11:47	12:27	13:07	13:47	14:27	15:07	15:47	16:27	17:07	17:47	18:27	19:07	19:47
Chanteloube - Plage des Trémouilles	10:30	11:10	11:50	12:30	13:10	13:50	14:30	15:10	15:50	16:30	17:10	17:50	18:30	19:10	19:50

DIRECTION CHORGES

Chanteloube - Plage des Trémouilles	10:35	11:15	11:55	12:35	13:15	13:55	14:35	15:15	15:55	16:35	17:15	17:55	18:35	19:15	19:55
Chanteloube - Club nautique	10:38	11:18	11:58	12:38	13:18	13:58	14:38	15:18	15:58	16:38	17:18	17:58	18:38	19:18	19:58
Chanteloube - Ancienne gare	10:40	11:20	12:00	12:40	13:20	14:00	14:40	15:20	16:00	16:40	17:20	18:00	18:40	19:20	20:00
Chanteloube - D3	10:44	11:24	12:04	12:44	13:24	14:04	14:44	15:24	16:04	16:44	17:24	18:04	18:44	19:24	20:04
Chorges - Écoles	10:47	11:27	12:07	12:47	13:27	14:07	14:47	15:27	16:07	16:47	17:27	18:07	18:47	19:27	20:07
Chorges - Gare	10:50	11:30	12:10	12:50	13:30	14:10	14:50	15:30	16:10	16:50	17:30	18:10	18:50	19:30	20:10

4.4 - Modalité d'exécution du service

Matériel roulant

L'exploitant s'engage à toujours fournir un véhicule conforme à la réglementation en vigueur et à jour de toutes opérations d'entretien.

- Le véhicule sera accessible aux personnes à mobilité réduite
- Le véhicule aura une capacité de 33 places assises
- Le véhicule doit être mis aux couleurs de la marque mobilité Vai . **Le coût sera pris en charge par l'autorité organisatrice** et l'exploitant s'organisera avec le prestataire identifié par l'autorité organisatrice pour la pose.
- L'exploitant est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état du véhicule utilisé pour une bonne exécution des services qui lui sont confiés. Il en assure la responsabilité et le financement.
- L'exploitant se doit de respecter les normes de propreté et les normes sanitaires en vigueur
- Il est tenu de mettre à disposition du service un véhicule respectant la norme anti-pollution en vigueur

Personnel de conduite

L'exploitant s'engage à mettre à disposition de la collectivité des conducteurs à jour de leur permis de conduire, des visites périodiques et dont le nombre d'heures effectuées préalablement au transport commandé est compatible avec la législation.

- En toutes circonstances, le personnel de conduite doit faire preuve de correction, de courtoisie et d'amabilité envers les voyageurs. Le conducteur devra, si besoin, aider toute personne en difficulté à monter ou à descendre du véhicule. Si l'usager est en fauteuil roulant, il devra l'aider à monter à bord et à l'installer dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.
- Pendant la durée du transport, le titulaire est ainsi le seul responsable à l'égard de tiers des conséquences des actes de son personnel.
- Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité de l'entreprise au titre du présent contrat et garantit l'acheteur public contre tout recours.
- Si du fait de l'exploitant, la sécurité publique vient à être compromise, l'autorité organisatrice demandera aux autorités compétentes en matière de police, de prendre immédiatement, aux frais et risques du titulaire, les mesures pour prévenir tout danger.
- Le véhicule devra se présenter aux points d'arrêts aux horaires fixés et approuvés préalablement par l'exploitant et ses équipes, sous peine d'application de pénalités (énumérées au 3.2.).

Information des usagers

Les horaires seront mis à disposition dans les Bureaux d'Information Touristique de l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre-Ponçon et distribués aux principaux hébergeurs et structures recevant du public sur le territoire. L'exploitant devra également en mettre à disposition des usagers dans le véhicule.

L'extrait du règlement des transports Vaï devra être affiché à l'intérieur du véhicule.

La girouette du véhicule devra afficher la destination.

La Communauté de communes de Serre-Ponçon aura à sa charge la pose des horaires aux points d'arrêts matérialisés sur la fiche horaire.

Une réservation est obligatoire pour les groupes de plus de 10 personnes.

L'exploitant devra obligatoirement tenir informé le service Mobilité - Transport de la Communauté de communes Serre-Ponçon de tout événement qui pourrait intervenir durant la réalisation du service.

Suivi de la fréquentation

L'autorité organisatrice souhaite disposer des données de fréquentation de la navette de la manière la plus précise possible afin d'adapter son offre sur le territoire.

Le personnel de conduite devra relever le nombre de voyageurs à chaque course aller et chaque course retour, chaque jour d'exploitation du service. Par ailleurs, le personnel de conduite devra noter le nombre de montées et le nombre de descentes à chaque arrêt et sur chaque course aller/retour, sur une semaine en juillet et une semaine en août.

Les données seront transmises à l'autorité organisatrice sous forme d'un fichier Excel.

4.5 - Conditions particulières d'exploitation

Continuité du service

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité du service prévu dans les fiches horaires, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas de perturbations prévisibles du service, l'exploitant doit aviser l'autorité organisatrice et donner tous les renseignements nécessaires sur la durée prévisible de cet événement, sur ses répercussions dans l'exécution des services, sur les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour assurer néanmoins la continuité des services.

L'exploitant doit assurer dans tous les cas la continuité du service avec un véhicule ne présentant aucun danger et de qualité équivalente à celui suppléé, avec du personnel dûment habilité et dans le respect des conditions de sécurité.

Problèmes de forte affluence

En cas de forte affluence, l'exploitant doit en informer l'autorité organisatrice et proposer des solutions alternatives.

Sécurité

L'exploitant doit veiller à ce que la sécurité des voyageurs soit assurée tout au long du parcours dont il a la charge, et qu'en particulier, toutes les dispositions législatives et réglementaires soient strictement appliquées.

Lorsqu'un accident corporel intervient en cours d'exécution du service, l'exploitant avertit immédiatement l'autorité organisatrice par tous moyens.

En cas d'accident matériel, l'exploitant doit en informer l'autorité organisatrice dans les 24 heures.

De la même manière, lorsqu'un incident ou une panne nuit à la bonne exécution du service, l'exploitant en informe l'autorité organisatrice.

Ponctualité

L'exploitant veille au respect des horaires et prend toutes initiatives de nature à assurer la ponctualité.

En cas de retard important ou d'interruption du service, l'exploitant prévient l'autorité organisatrice et avertit les voyageurs, si possible directement aux arrêts de la navette.

Lu et accepté,

A _____, le ___/___/_____